

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 30 (1879)

Artikel: Canton de St-Gall : Monsieur Wild, inspecteur général du canton de St-Gall
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784206>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

§ 7. Lorsque les propriétaires de forêts particulières se réunissent pour former une corporation forestière et pour se nommer un président ou un forestier ou sans prendre telle mesure conforme à l'esprit de la loi, l'Etat leur viendra en aide par des subventions.

A cet effet il sera accordé annuellement un crédit d'au moins fr. 5000, qui sera affecté spécialement à la paie des forestiers, à participer aux frais d'établissement de pépinières, de travaux de dessèchement et de construction de routes, à favoriser la formation d'associations ou l'arrondissement de parcelles forestières.

§ 8. Tout délit forestier ou contravention aux prescriptions sera puni d'après les lois ordinaires zurichoises et d'après la loi fédérale.

§ 9. La présente ordonnance annule celle du 13 février 1877.

§ 10. Elle entre immédiatement en vigueur.

Cette ordonnance a sur la précédente l'avantage de fournir à l'Etat le droit de surveillance sur les forêts particulières partout où en vertu du § 1, il le juge convenable ou nécessaire; en revanche elle a le tort de laisser complète liberté aux propriétaires de forêts de former, ou non, des associations forestières.

L'avenir montrera si les autorités chargées de veiller à l'exécution des ordonnances sont à la hauteur de leur tâche. Quant au corps des forestiers il ne négligera certainement rien de ce qui contribuera à atteindre le but, et il entretient l'espoir que les particuliers réussiront à former une majorité dans le sens de la nomination de forestiers. Cet espoir a d'autant plus de chance de se réaliser que déjà actuellement beaucoup de forêts particulières sont gérées par des forestiers communaux et que les conseils communaux doivent être impatients d'être secondés dans leur tâche, non seulement au moyen de subventions pécuniaires de l'Etat, mais principalement par des agents, capables et laborieux. Quant à la formation de corporations forestières privées, tout fait prévoir qu'elle ne se fera que très lentement.

LANDOLT.

Canton de St-Gall. Monsieur Wild, Inspecteur général du canton de St-Gall, a publié une brochure intitulée: „Die Nutzniessung der Genossenschaftsgüter im Kanton St. Gallen“. Nous en donnons l'extrait suivant:

Le canton de St-Gall compte près de 200 corporations, propriétaires d'une surface plus ou moins grande de forêts et de pâturages. Elles se composent de : 1 municipalité de 83 communes et d'un grand nombre de

corporations locales, de fonds d'école, d'église et de couvent. 91 municipalités et 45 communes ne possèdent ni forêts ni alpages. Celles-ci en général situées au nord ou à l'ouest du canton ont aliéné leurs biens au commencement du siècle.

Les municipalités datent de la République helvétique, elles se sont formées au sein des communes, qui avec la propriété des biens-fonds, ont conservé aussi l'assistance des pauvres et l'entretien des bâtiments publics, des routes, ponts, fontaines, etc. De même que les communes, les corporations locales sont placées sous la surveillance de l'Etat ; elles font en général partie des communes, mais ont une fortune et des charges à part. Il y a encore d'autres corporations composées des plus anciennes familles et dont les règlements sont des plus curieux.

Jusqu'au 17^{me} siècle la jouissance des forêts et des pâturages de corporations était subordonnée à la propriété de certaines métairies ou de certaines immeubles ; il en était de même des charges publiques. Peu à peu cet état de choses fut modifié. Dès le commencement de ce siècle la possession d'une maison n'entraînait plus avec elle la jouissance de biens-fonds ; il n'y avait plus d'usufruitiers que ceux qui par naissance ou achat avaient droit de bourgeoisie. Tous les ayants-droit ne jouissaient pas de la même somme de priviléges. Dans la plupart des villages il fallait, pour être usufruitier, avoir ménage ou „tenir feu“.

Les forêts à ban ont pris naissance dans le cours du siècle dernier. Dès 1838 les coupes libres furent interdites et toutes distributions de bois provenant des forêts de corporations devaient être faites par le forestier. Le droit de pâture fut longtemps sujet à plus de restrictions que les forêts.

En date du 8 octobre 1875 le conseil d'Etat publia une ordonnance touchant l'introduction de règlements des corporations au moyen desquels maints abus furent abolis et maints progrès introduits. Elle prescrit de régulariser l'exploitation et l'administration des forêts et pâturages et défend de bâtir des habitations particulières ou de planter des arbres devenant la propriété d'un seul sur les terrains communaux. Elle défend en outre d'exclure les étrangers de la participation aux travaux dans les forêts ou dans les pâturages.

Chaque usufruitier des biens de corporation a droit à une part égale et chaque corporation est assujettie à verser dans la caisse publique une certaine somme affectable à un but d'intérêt public. Dans beaucoup de localités et surtout dans celles où fleurit l'industrie, les revenus des biens communaux ne reçoivent pas d'autre destination.

Malheureusement il y a encore beaucoup de corporations dont les membres ne regardent la fortune que comme un moyen d'entretenir leur paresse en les faisant vivre sans travailler.

L'auteur termine par ces mots :

„Heureuses les corporations qui appliquent leurs revenus à des dépenses utiles et à des aumônes; malheureuses celles qui les partagent entre les ayants-droit à titre de revenus et qui par là même habituent leurs membres dès leur jeunesse à se reposer sur elles pour les faire vivre.“

Canton de Berne. Extrait du rapport de la direction des forêts et domaines du canton de Berne en 1878.

Un décret du 17 septembre 1878 a incorporé dans les forêts-abris toutes celles situées dans les districts du Oberhasle, d'Interlaken, de Frutigen, de Saanen, du haut et bas Simmenthal, de Thoune, de Seftigen, de Schwarzenbourg, de Signau, de Trachselwald et Konolfingen sauf celles qui se trouvent situées dans les communes des basses alpes.

41 auditeurs ont assistés aux trois cours qui ont été donnés aux gardes forestiers.

L'Etat a acheté 103,82 hect. de terrain pour le prix de fr. 66,979; il a dépensé fr. 60,620 pour rachat de servitudes et il a aliéné 6,53 hectares pour fr. 18,244.

Les exploitations en forêts ont fourni 55,866 m. c. dont 44,857 en produits principaux et 11,009 en produits intermédiaires. Le surplus du rendement prévu par le plan d'aménagement, soit 5106 m. c. a été reporté à l'exercice 1879. Les éclaircies ont produit le 27 % des exploitations principales. Le rendement total se divise en 67 % bois à brûler, 33 % bois de service.

Les prix moyens ont été de fr. 10. 97 par m. c. pour le bois à brûler et de fr. 20. 76 pour le bois de service; moyenne générale fr. 14. 20 par m. c. Comparés à ceux de l'année dernière, les prix du bois à brûler ont été de 8 %, ceux du bois de service de 6 1/2 %, donc en moyenne de 7 % plus bas. C'est en 1876 que les prix furent les plus élevés, frs. 14. 25 par m. c. de bois à brûler et fr. 23. 74 par m. c. de bois de service.

114,21 hect. ont été reboisés, dont 45,70 hect. étaient en nature de pâturages et de marais. A cette fin il a été semé 337 kilos de graines (en majorité du sapin blanc) et 746,253 plantons ont été mis à de-